

DECISION DCC 20-014 DU 09 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1657/286/REC-19, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours pour faire déclarer contraire à la Constitution le silence du Président de la République sur sa demande de récompense de son « talent » d'avoir relevé « une insuffisance du décret organisant l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 09 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a relevé dans le décret organisant l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) une « insuffisance » que la Cour a reconnue par sa décision DCC 19-276 du 22 août 2019 et a sollicité du Président de la République par lettre du 06 septembre 2019 d'obtenir une récompense pour son talent ; qu'il fait valoir que « la récompense des talents » est un principe à valeur constitutionnelle et que celle qu'il sollicite consistera pour le Président de la République, en tant que détenteur du pouvoir exécutif, à lui attribuer le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat ; qu'il dénonce le silence du Président de la République au sujet de sa demande de récompense en fondant son recours sur les articles 6, 7 et 54 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Président de la République fait valoir par l'organe du Secrétaire général du Gouvernement qu'il n'a aucune observation à faire sur le recours ;

Considérant qu'aucune des dispositions de la Constitution invoquées par le requérant au soutien de sa requête ni aucune autre disposition constitutionnelle ni encore aucun principe à valeur constitutionnelle ne prescrit au Président de la République de récompenser un quelconque talent d'un citoyen, réel ou supposé, par l'attribution d'un diplôme professionnel dont le seul mode d'obtention institué par les textes reste un examen ; que ni une réponse négative du Président de la République ni une absence de réponse à la demande d'une telle attribution ne saurait donc constituer une violation de la Constitution et que le recours doit être rejeté ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE est rejetée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille vingt,

Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY	Membre
	Fassassi MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.NOUWATIN	Membre
	Rigobert A. AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-